



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU TARN
Service de gestion des volontaires

**Arrêté portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers
à la commission administrative et technique
du service départemental d'incendie et de secours du TARN**

La préfète du TARN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole.

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1424-31 et R. 1424-18 ;
- VU** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocations des électeurs ;
- VU** l'arrêté INTE1330171A du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des E.P.C.I. aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, et des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU** la circulaire BSIS/DC/N° 2007-249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** la circulaire DGSCGC/DSP/SDSIAS/BAFPP/DC/2013-226 du 24 décembre 2013 relative au renouvellement des représentants des communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du TARN du 21 mars 2014 relative à la réélection du conseil d'administration ;

ARRETE

**Article 1 - Les électeurs à la Commission Administrative et Technique du Service
Départemental d'Incendie et de Secours (C.A.T.S.I.S.)**

Sont électeurs et éligibles :

- les sapeurs-pompiers professionnels titulaires de leur grade à la date de l'élection ;
- les sapeurs-pompiers volontaires, appartenant au corps départemental, ayant au moins le grade de sapeur-pompier de 1^{ère} classe, majeurs et en activité à la date de l'élection.

Article 2 - Composition de la C.A.T.S.I.S.

La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours est présidée par le directeur départemental du service d'incendie et de secours (S.D.I.S.), ou en son absence le directeur départemental adjoint, et comprend, outre le médecin chef du service de santé et de secours médical (S.S.S.M.) ou son représentant :

- deux officiers de sapeurs-pompiers professionnels, élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en service dans le département ;
- deux officiers de sapeurs-pompiers volontaires, dont un peut être un officier du S.S.S.M., élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers volontaires en service dans le département ;
- trois sapeurs-pompiers professionnels non officiers élus, par l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non officiers en service dans le département ;
- trois sapeurs-pompiers volontaires non officiers, élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires non officiers en service dans le département.

Chaque siège de titulaire est assorti d'un siège de suppléant.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du S.D.I.S. ne peuvent pas siéger à la C.A.T.S.I.S. Cette incompatibilité vise à empêcher que les intérêts professionnels du sapeur-pompier volontaire puissent influencer les décisions du conseil d'administration du S.D.I.S., et donc la prise illégale d'intérêt réprimée par l'article 432-13 du code pénal.

Article 3 - Publicité des listes électorales

Les listes électorales doivent faire l'objet d'une publicité dans tous les centres de secours au plus tard le **mardi 1^{er} avril 2014**.

Article 4 - Réclamations

Les demandes de réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées à l'Etat-major du S.D.I.S. au plus tard dans les dix jours qui suivent la publicité donnée à ces listes soit le **vendredi 11 avril 2014**.

Article 5 - Dépôt des listes des candidats

Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives. Chaque liste déposée devra être accompagnée de déclarations de candidature individuelle.

Les listes de candidats des représentants des sapeurs-pompiers volontaires seront présentées par les sapeurs-pompiers volontaires, le cas échéant par l'intermédiaire de leurs associations locales. Chaque liste déposée devra être accompagnée de déclarations de candidature individuelle.

Les listes de candidats seront déposées à la préfecture (bureau des élections) par un représentant de chaque liste **au plus tard le vendredi 16 mai 2014 à 17 heures**.

Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Aucune liste ne pourra être déposée par correspondance.

S'agissant des sapeurs-pompiers professionnels ayant également qualité de sapeur-pompier volontaire, ces agents disposent de la possibilité de participer en tant qu'électeur à chacun des scrutins intéressant les deux catégories de sapeurs-pompiers.

Cependant, les candidatures multiples au titre de sapeur-pompier professionnel et au titre de sapeur-pompier volontaire ne sont pas recevables. Dès lors, les sapeurs-pompiers professionnels, qui sont éligibles en cette qualité à la C.A.T.S.I.S., ne peuvent être candidats à la C.A.T.S.I.S. en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Article 6 - Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste au sein des quatre collèges électoraux distincts mentionnés à l'article 2.

Elle donne, pour chacun des 4 collèges, au sapeur-pompier titulaire et à son suppléant, placés en tête de la liste ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages, qualité pour assister au conseil d'administration du S.D.I.S.

Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 7 - Calendrier des élections

Les opérations électorales se dérouleront **exclusivement par correspondance** selon le calendrier suivant :

- Date limite d'envoi du matériel électoral : **au plus tard le vendredi 23 mai 2014** ;
- Date limite de transmission des votes : **mercredi 4 juin 2014 à minuit, le cachet de la poste faisant foi** ;
- Dépouillement des votes : **mardi 10 juin 2014** en préfecture ;
- Proclamation des résultats : **jeudi 12 juin 2014**.

Article 8 - Recensement des votes

Le recensement des votes sera effectué par une commission comprenant :

- M. le préfet, président, ou son représentant ;
- M. le président du conseil d'administration du S.D.I.S. du TARN ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- Deux maires désignés par le conseil d'administration du S.D.I.S. :
 - le maire de CARLUS ;
 - le maire de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX.
- Deux présidents d' E.P.C.I. désignés par le conseil d'administration du S.D.I.S.
 - le président de la communauté de communes du CARMAUSIN et du SEGALA-CARMAUSIN ;
 - le président de la communauté d'agglomération de CASTRES-MAZAMET.
- Le directeur départemental du S.D.I.S. du TARN.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du bureau des élections et de la réglementation de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement.

Article 9 - Résultats

En cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

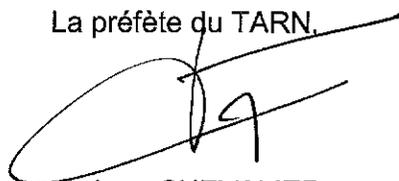
Les résultats de l'élection seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des votes. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet du TARN.

Article 10

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil d'administration du S.D.I.S. du TARN, le directeur départemental du S.D.I.S. du TARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du S.D.I.S. du TARN.

ALBI, le 27 MARS 2014

La préfète du TARN,



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.